

2025-09-01

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FRÉFAIROLLES  
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**CIRCULATION AVEC BASCULEMENT SUR CHAUSSEE OPPOSEE AVEC  
INTERDICTION DE STATIONNER  
Chemin de la Grimalié**

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE CHAMAYOU 28 rue de Broucouniès 81000 ALBI relative à la pose d'un mât solaire en date du 01 septembre 2025

**A R R E T E**

**Article 1 :** Afin de permettre la pose d'un mât solaire la circulation sera règlementée avec basculement de la circulation sur chaussée opposée et interdiction de stationner à compter du 03 septembre 2025 pour une durée de 90 jours.

**Article 2 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE CHAMAYOU, chargée de la réalisation des travaux, est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1- huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La circulation avec basculement sur la chaussée opposée et interdiction de stationner visé à l'article 1, est applicable à tous les usagers, sauf aux véhicules de secours et incendie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE CHAMAYOU

**Article 5 :** Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE CHAMAYOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 01 septembre 2025

Le Maire

Jérôme CASIMIR

